

requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette requisition.

8. A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes levées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état permanent. La solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque; après laquelle, si les troupes excédant le pied de paix restaient rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation.

9. Il appartient au Roi d'arrêter et signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat: mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif.

DÉCRET portant Prorogation du terme fixé pour la conversion des Billets de la Caisse d'escompte en Assignats.

Du 24 = 29 Mai 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉCRÉTÉ, le 17 avril, que les billets de la caisse d'escompte feraient fonctions d'assignats jusqu'au 15 juin 1790, et qu'ils seraient changés pendant cet intervalle contre des assignats portant intérêt à trois pour cent, à compter du 15 avril de la même année, et que, faute par les porteurs desdits billets de la caisse d'escompte d'avoir satisfait à cette loi dans le courant de cette époque, il ne leur serait plus tenu compte des intérêts qu'à partir du moment de la présentation.

L'Assemblée nationale, s'étant fait rendre compte par ses commissaires des retards inévitables qu'a éprouvés la fabrication desdits assignats, tant par les précautions à prendre pour la sûreté publique, que par les signatures nécessaires à y opposer, A DÉCRÉTÉ et DÉCRÈTE qu'elle proroge jusqu'au 15 août de cette année le terme de vigueur qu'elle avait fixé pour les échanger au 15 de juin, et que cependant les intérêts courent et soient toujours comptés à partir du 15 d'avril déraier.

DÉCRET concernant la Formation, la Vérification et la Rectification des Rôles d'impositions de l'année 1790.

Du 25 = 30 Mai 1790.

ART. 1.^o Les municipalités et autres assesseurs chargés de la confection des rôles, qui n'ont pas encore procédé à la répartition des impositions ordinaires de 1790, seront tenus de la terminer dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent décret; et les officiers qui ont dû jusqu'à présent en faire la vérification et les rendre exécutoires, ou ceux qui, à leur défaut, ou en cas de refus, ont été autorisés par le décret du 27 avril à les vérifier, seront tenus de les rendre exécutoires sans retard; faute de quoi, lesdits officiers municipaux chargés de la confection des rôles, ou autres officiers chargés de la vérification d'iceux,